
Arrêté qui établit un Lycée à Versailles.

Numéro d'inventaire : 2000.01319

Auteur(s) : Napoléon Bonaparte

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie de la République

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1804

Description : Feuillet imprimé formant livret.

Mesures : hauteur : 210 mm ; largeur : 135 mm

Notes : Arrêté du 1er vendémiaire an XII [24 Septembre 1803]. Signé de Bonaparte, premier consul de la République, Hugues B. Maret le secrétaire d'État et Chaptal le ministre de l'intérieur. "Dans le cours de l'an XIII, il sera établi un lycée dans la ville de Versailles. Ce lycée sera placé dans le ci-devant couvent des Ursulines." Suivent un règlement en 11 articles et un tableau du nombre d'élèves à choisir au concours dans le département du ressort du lycée (Seine-et-Oise).

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Versailles

Nom du département : Yvelines

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3

Lieux : Yvelines, Versailles

[B. 318. N.° 3218.]

ARRÊTÉ

Qui établit un Lycée à Versailles.

Paris, le 1.^{er} Vendémiaire, an XII de la République.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. I.^{er} Dans le cours de l'an XIII, il sera établi un lycée à Versailles.

Ce lycée sera placé dans le ci-devant couvent des Ursulines.

II. L'école centrale de Seine-et-Oise sera fermée à dater du 1.^{er} brumaire an XIII.

III. L'article III de l'arrêté du 23 fructidor dernier, relatif à l'établissement de trois nouveaux lycées à Paris, est rapporté en ce qui concerne l'école centrale de Seine-et-Oise.

IV. La municipalité de Versailles prendra les mesures convenables pour qu'au 1.^{er} vendémiaire an XIII le lycée soit pourvu, conformément à l'état ci-joint, de tout ce qui sera nécessaire pour recevoir cent élèves le 1.^{er} brumaire, et cinquante de plus le 1.^{er} nivôse.

V. La commission chargée de l'organisation du lycée de Versailles se rendra dans cette ville avant la fin de fructidor.

VI. La commission fera les dispositions préparatoires soit

(2)

pour le local, soit pour l'organisation du lycée. Elle interrogera les professeurs de l'école centrale, et tous les citoyens qui se présenteront, de quelque département qu'ils soient.

Elle enverra au ministre de l'intérieur son rapport, et sa proposition de nomination en nombre double, conformément à l'article XIX de la loi du 11 floréal an X.

VII. La commission inspectera toutes les écoles du département qui sont déclarées écoles secondaires, en conséquence de l'arrêté du 4 messidor an X.

VIII. La commission désignera le nombre d'élèves que doit avoir le département de Seine-et-Oise, conformément au tableau ci-joint.

La commission fera une présentation double, et la transmettra au ministre avant le 15 vendémiaire, pour que les élèves puissent entrer au lycée le 1.^{er} brumaire.

IX. Le ministre de l'intérieur désignera trente élèves du prytanée, qui seront transférés et rendus le 1.^{er} brumaire au lycée de Versailles.

X. Le proviseur, le censeur et le procureur-gérant du lycée seront rendus à Versailles avant la fin de fructidor an XII.

XI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul : le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET. Le ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.

(Suit le Tableau.)

(3) .

TABLEAU du nombre d'Élèves à choisir au concours dans le département situé près du Lycée qui va être formé.

LYCÉE.	DÉPARTEMENT dont on supprime l'École centrale.	NOMBRE d'Élèves qu'il doit fournir.
VERSAILLES..	Seine-et-Oise.....	50.

*Certifié conforme : le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.
Le ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.*

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.